

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2019-005

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande des habitants de la commune de La Motte Saint Martin concernant le rallye de la Matheysine du 18 mai 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la tranquillité des habitants de la commune de La Motte Saint Martin, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin d'éviter les perturbations dues au stationnement des touristes désirant venir regarder passer le rallye sur notre commune, la circulation de tous les véhicules, hors riverains et invités du mariage célébré en la maison commune, sera temporairement interdite ou réglementée le samedi 18 mai 2019 de 6h00 à 19h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par la mairie de La Motte Saint Martin.

ARTICLE III – Restrictions de circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite pour chaque sens de circulation sur les voies suivantes :

- la Rue de Bayardière, Chemin Communal, de 6h00 à 19h00
- la Rue de Treffort à partir du parking de l'église, RD 116, de 6h00 à 19h00

Les présentes restrictions ne s'appliquent pas aux riverains de ces 2 rues ainsi qu'aux invités du mariage munis du laissez-passer installé sur le tableau de bord de leurs véhicules.

Toutes interdictions de circulation prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation du rallye de la Matheysine, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V - Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'ARTICLE I – Dispositions & Réglementation.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. les Présidents de ASA Dauphinoise et l'Écurie Obiou,
- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 10/05/2019

Le Maire,

